FRC 2
12409
Case
FRC
1848
pt. 1

RAPPORT

Sur le Projet de Décret des Comités ecclésiastique et de Constitution, concernant les empêchemens ; les dispenses & la forme des Mariages.

Par M. DURAND *de Maillane*,
Commissaire du Comité ecclésiastique.

Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.

MESSIEURS,

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a renvoyé à ses deux Comités ecclésiastique & de Constitution réunis, pour lui faire rapport, premièrement, des difficultés élevées, d'après ses décrets, sur les empêchemens & dispenses de mariage. En second lieu, sur le refus que le curé de Saint-Sulpice a fait de publier les bans de mariage du sieur TALMA, comédien françois ; & enfin, sur la saisie des traitemens réglés pour le clergé futur.

La première & la seconde de ces deux questions sont très-importantes : liées entr'elles par des principes communs, elles tiennent l'une & l'autre à des règles ecclésiastiques qu'on doit respecter, lors même que l'on croit avoir & que l'on a véritablement de bonnes raisons pour s'en écarter.

THE NEWBERRY
LIBRARY

C'eſt auſſi ce qui a fait notre plus grande ſollicitude dans l'examen & la diſcuſſion des difficultés qui nous ont été renvoyées; il nous a fallu, non pas faire des lois nouvelles, mais rectifier ſimplement les anciennes, ſans les abroger; étendre & placer les lois civiles à côté des lois eccléſiaſtiques, ſans affoiblir l'autorité ni des unes ni des autres. Enfin, inſtruits par les Décrets de l'Aſſemblée nationale, nous avons dû ſuivre ſon eſprit, en entrant dans la ſageſſe de ſes vues, & voici en conſéquence, quelle a été notre manière de traiter les objets ſur leſquels nous avons été chargés de lui fournir des éclairciſſemens.

D'abord, la partie la plus intéreſſante & la plus générale, celle des empêchemens & de leurs diſpenſes, a fixé notre première attention. Nous l'avons examinée ſous tous ſes rapports, & bientôt il nous a paru que cette matière, dont les règles n'ont jamais eu ni rien de bien clair ni rien de bien fixe, n'étoit point aujourd'hui ce qu'elle étoit dans les plus beaux ſiècles de la religion. Nous avons reconnu qu'autant la puiſſance civile avoit à cet égard négligé ſes droits, autant & plus la puiſſance eccléſiaſtique en avoit pris, juſqu'à faire perdre, comme de vue, une grande vérité que nous avons voulu, pour cette raiſon même, rétablir & mettre dans le plus grand jour: ſavoir, que le mariage n'eſt & ne peut être jamais qu'un contrat formé par le conſentement libre & mutuel des deux parties.

De là ſont ſorties, comme d'elles-mêmes, des conſéquences dont nous avons fait autant de diſpoſitions réglementaires, & toutes relatives au même principe & au nouvel ordre établi par les Décrets de l'Aſſemblée nationale.

Dans ces mêmes conſéquences, nous avons trouvé la ſolution de la difficulté du ſieur Talma, comédien françois, ſur quoi il ſera fait un rapport particulier,

ainſi que ſur la ſaiſie des traitemens du clergé futur ; il ne s'agit ici que du rapport général concernant les formes du mariage que nous avons adaptées aux vrais principes ſur leſquels on auroit toujours dû les régler, & dont nous allons fournir en abrégé les preuves & le développement.

Le mariage eſt de ſa nature un contrat civil, & ne peut ceſſer d'être tel, parce qu'il ne peut ceſſer de former une convention entre les deux perſonnes qui ſe marient ; leur conſentement a fait leur mariage, comme le conſentement en général fait ſeul tous les contrats de ſociété parmi les hommes.

Cela eſt ſi vrai à l'égard du contrat civil de mariage, que les Romains, dont les lois ont fait les nôtres, craignant que la paſſion ne couvrît la volonté des parties, ou ne l'exclût dans la libre convention qui doit précéder les effets du mariage, crurent devoir s'en expliquer par une règle de droit, qui dit, en termes latins : *conſenſus, non concubitus, facit nuptias.*

Je ne m'autoriſerai point ici de l'opinion des docteurs eccléſiaſtiques qui enſeignent la même doctrine : de ce nombre eſt S. Thomas. Eh ! qu'on n'en ſoit pas ſurpris : c'étoit, comme c'eſt encore, la doctrine de l'Egliſe elle-même. Perſonne n'ignore que juſqu'au concile de Trente, elle a regardé les promeſſes de mariage, par paroles de préſent, comme de vrais mariages. Si elle a exigé dans ce concile la préſence du propre curé des parties & de deux témoins, ce n'a été que pour parer aux inconvéniens de la clandeſtinité ; car elle n'a ceſſé de croire que le conſentement libre des parties fait le mariage, puiſque ce même concile n'a pas voulu admettre contre le mariage des fils de famille, l'empêchement de la puiſſance paternelle. Que ſi l'on vouloit remonter plus haut, l'on trouveroit dans les premiers uſages de l'Egliſe, dans

le témoignage même des SS. PP., de plus fortes preuves encore (1); mais quand on a pour soi la raison, le droit naturel, on doit renoncer aux autorités: c'est l'esprit & la marche de l'Assemblée qui, dans sa sagesse, après avoir rendu l'hommage qu'elle devoit aux dogmes communs de la religion catholique, a écarté de ses séances ou de ses discussions, tout ce qui ne la mettroit pas à portée de voir & de juger par elle-même les diverses matières de ses décrets. Ainsi nous bornant, dans la matière présente, aux raisonnemens les plus simples, nous parviendrons peut-être mieux à l'éclaircir & à convaincre.

J'ai comparé le mariage à une société formée par le seul consentement des associés. Or, en général, on peut se délier comme on s'est lié; mais aussi, parce que le même consentement qui nous lie peut s'étendre jusqu'à nous empêcher de nous délier, il a fallu nécessairement mettre cette différence entre la société conjugale & les autres sociétés, que si les dernières ne peuvent être indissolubles & forcées, *nulla societas coacta*, il est de l'essence même du mariage, à cause de sa fin & de ses effets, qu'il forme une société per-

(1) Il m'a été communiqué, par un membre de l'Assemblée nationale, un Mémoire très-profond sur cette matière, de la part de M. *Hardi*, professeur en droit de l'université de Paris. J'y ai trouvé le fonds même du plan dont j'avois déja remis précédemment la minute au Comité de constitution. Ce plan a été ensuite retouché dans nos conférences, et singulièrement avec M. Lanjuinais, mon digne collegue, qui y a beaucoup de part. Mais je ne rappelle ici tout cela, que pour apprendre que bien avant la première Assemblée nationale de France, les principes sur lesquels nous avons fondé notre projet de décret, avoient été vus; M. Hardi en avoit eu l'idée et l'avoit pleinement justifiée par le Mémoire dont il a bien voulu, en bon citoyen, nous faire part.

pétuelle entre les deux époux : de là vient cette définition si connue & si ancienne de la loi romaine ; *Consuetudo est viri & mulieris conjunctio, individuæ vitæ consuetudinem continens.*

Les jurisconsultes n'ont pas manqué d'observer sur cette définition, directement opposée au divorce en usage parmi les Romains, que l'indissolubilité du mariage n'a été convenue entre les parties, que dans leur premier dessein que les causes légitimes & reçues autorisent à changer : mais parce que le mariage, considéré toujours comme contrat civil parmi nous, ainsi qu'il est considéré parmi tous les peuples, a été élevé à la dignité de sacrement, il est arrivé d'une part, que la puissance spirituelle y a mis des empêchemens dans certains cas, & que, de l'autre, le divorce a cessé d'être en usage, à la vérité sans autre loi, sans autre défense que celle que l'on a cru voir dans ces paroles de l'évangile : *Quod Deus conjunxit, homo non separet.*

Ce passage est-il si absolu, si général dans son application, que dans tous les cas, pour aucune raison, le divorce ne puisse avoir lieu ? C'est de quoi il ne s'agit pas dans ce moment : il a seulement fallu le rappeler, pour faire entendre, relativement à nos dispenses, que le mariage peut subsister, & doit même subsister comme contrat civil & pour tous les effets civils, indépendamment de la bénédiction ecclésiastique qui en fait un sacrement ; c'est-à-dire que, sans dénaturer le mariage formé déja par le consentement des parties, cette bénédiction le sanctifie, lui confère les graces de la loi nouvelle, en sorte que la même cérémonie, qui est dans l'église un sacrement, s'exerce sur le mariage déja contracté. Le contrat des parties est, à cet égard, comme la matière qui se prête à une seconde forme, sans perdre la première : *Est materia*

circà quam, non materia ex quâ conflatur. . . . Verba quibus consensus matrimonialis exprimitur, sunt forma sacramenti, non sacramentum. Div. Thom.

Ainsi le contrat de mariage & le rit ecclésiastique qui en fait un sacrement, sont deux choses qu'on n'auroit jamais dû confondre, pour conserver aux deux puissances les droits qui sont propres à chacune d'elles. Dans cet état, le mariage, comme sacrement, peut être soumis à toutes les règles que l'Eglise a établies, sans que les mariés qui s'en tiendroient à leur simple engagement civil, fussent tenus de les suivre; & c'est là ce qu'il est essentiel de bien distinguer aujourd'hui que, par notre constitution, tous les citoyens ont, comme citoyens, des droits que la différence dans leurs opinions religieuses, ne sauroit leur faire perdre.

N'ayant à traiter ici que des empêchemens de mariage ou de leurs dispenses, j'ai reconnu que par le moyen de la distinction que je viens d'établir entre le mariage comme contrat civil, & le mariage comme sacrement, on pourroit facilement concilier les divers intérêts entre les divers citoyens françois qui ne professent pas la même religion, ou qui professant la même religion, ne seroient pas également disposés à la bénédiction sacrée de leur mariage.

1°. Ceux donc qui ne professent pas la religion catholique, se borneroient au contrat civil de leur mariage, auquel les lois donneroient tous les effets nécessaires au citoyen pour son existence légale & civile.

Les catholiques continueroient de recevoir la bénédiction nuptiale de leur curé, en la manière accoutumée, mais ce ne seroit qu'après avoir fait, comme les autres, leur déclaration devant les officiers municipaux qui en retiendroient l'acte & la minute dans leurs registres.

Et voilà pour la forme des mariages.

Quant aux empêchemens ou dispenses, soit à cause de parenté ou d'affinité, soit à raison des fiançailles ou autres engagemens, il y a des moyens simples pour y pourvoir & d'une manière tranchante qui ne choquera ou ne paroîtra extraordinaire qu'à ceux qui ne sont pas instruits; car en faisant cesser à cet égard toutes les dispenses au civil, on ne fera que retablir les choses comme elles étoient dans l'ancienne discipline de l'Eglise.

On n'a d'abord, à l'égard des dispenses de mariage, pour cause de parenté ou affinité, qu'à fixer les degrés prohibés tels qu'ils l'étoient chez les Romains, & avant & après que la religion chrétienne y fût en exercice public.

Chacun sait ou peut aisément savoir que pendant plusieurs siècles l'Eglise n'a pas suivi, pour les empêchemens de mariage, d'autres règles que celles qu'elle a trouvées établies par les lois romaines, lois reconnues pour être le moins contraires aux bonnes mœurs & les plus réfléchies pour la police & le bien de la société. Y revenir donc, dans ces derniers tems, dans ce tems sur-tout d'une régénération salutaire, ce n'est, dans cette partie comme dans les autres, que mériter de la nation, en se rapprochant des anciens usages dont nous avons déja fait la grande règle de nos réformes ecclésiastiques (1).

(1) Voici l'ordre des degrés ou la qualité des parens entre lesquels le mariage étoit défendu, du tems de l'empereur Justinien.

Inter patrem et filiam, vel avum et nepotem, vel matrem et filium, vel aviam et nepotem, et usque in infinitum.

Inter fratrem et sororem, sive ab eodem patre eademque matre nati fuerint, sive ab altero eorum.

2°. L'uſage particulier des fiançailles étoit également réglé par les lois romaines, comme il étoit également inconnu dans les premiers ſiècles, tel qu'on l'a introduit après dans l'Egliſe. Il eſt même bon de dire & d'apprendre à ce ſujet, que ce qu'on appelle *fiançailles eccléſiaſtiques* dans pluſieurs diocèſes, n'eſt ni connu ni pratiqué dans un plus grand nombre d'autres. Il eſt même des provinces où de ſimples articles en écriture privée, & ſignés ou convenus par les futurs mariés, majeurs d'âge ou dûment autoriſés, leur tiennent lieu d'engagemens au civil, où, comme l'on dit improprement, de contrat de mariage.

Cet uſage a ſon fondement & ſa cauſe dans la nature même de l'engagement. Les fiançailles, telle qu'en ſoit la forme, ne ſont que des conventions qui, avant comme après le mariage, ne doivent produire que des

---

Inter amitam, materteram et materteram magnam, quia parentum loco habentur.

Affinitatis quoque veneratione, à quarumdam nuptiis abstinere necesse est, ecce ut privignam aut nurum uxorem ducere non licet.

Socerum quoque et novercam prohibitum est uxorem ducere, quia matris loco sunt.

Juſtinien permet le mariage entre les couſins-germains, et ne dit rien du mariage entre beaux-frères et belles-ſœurs. Il a été défendu dans la ſuite, par les lois eccléſiaſtiques, et par d'autres dont le pape diſpenſoit quelquefois. Nous avons penſé que, ſans permettre ces diſpenſes, il falloit fixer la prohibition pour prévenir, dans la dépravation de nos mœurs, les triſtes ſuites d'une inclination qui peut naître à chaque inſtant dans les familles, et y cauſer les plus grands déſordres: Car, ſans les retracer ici trop ſenſiblement, qu'on ſe repréſente l'état d'une femme encore vivante, dont le mari s'eſt épris de ſa ſœur! .... S'il peut l'épouſer après la mort de ſa femme ... ne ſuppoſons rien, mais ôtons à la paſſion cette perſpective, pour prévenir les malheurs qu'elle peut cauſer.

effets

effets purement civils entre les parties. On a tant donné au consentement dans le contrat de mariage, que ses effets ont dû nécessairement être les mêmes, de quelque manière qu'il fût exprimé, au futur comme au présent, selon l'intention des parties; et de là l'empêchement de l'honnêteté publique, qui ne vient pas de l'Eglise, mais des anciens romains qui ne la connoissoient pas. *Nam constat sponsam filii nurum esse, nec patris sponsam novercam esse; rectiùs tamen ex jure facturos eos qui ab hujusmodi nuptiis abstinuerint.* Apud Justin. *De nuptiis*, §. 9.

Si on laisse subsister cet empêchement, parce que les Romains l'ayant introduit, il semble que nous ne devrions pas être moins réservés qu'eux sur ce qui blesse l'honnêteté publique, il n'y auroit qu'à défendre simplement toute dispense.

Que si, dans la diversité des usages (1) qui se sont

(1) Cette diversité est telle, que dans cette province ou dans ce diocèse on estime les fiançailles nécessaires, et dans cet autre on les regarde comme très-inutiles; il y en a même où elles sont défendues, ce qui a donné lieu dans nos conférences à une observation bien judicieuse.

« Faute d'instruire les peuples sur certaines pratiques religieuses et seulement édifiantes, faute de leur en expliquer la nature et l'origine, la cause et les effets, il arrive que tant les uns, que les autres finissent par les méconnoître, jusqu'à les confondre, ou avec des dogmes ou avec des préceptes: ce qui est d'autant plus fâcheux, qu'il n'est rien de plus difficile que de corriger un abus qui a passé long-tems pour un usage légitime, que dis-je! pour un devoir qu'on s'est fait jusque-là un mérite de remplir.

Dans le fait, qu'est-ce qu'une promesse de consentir à un mariage, et qui n'est pas irrévocable? Si le consentement fait seul le mariage, c'est à ce seul consentement que l'on peut attribuer un effet aussi grave que celui d'un empêchement dirimant de mariage.

introduits en France dans la forme des fiançailles, on trouvoit bon, non de les supprimer, mais d'en borner les effets au civil, cet empêchement n'auroit pas plus lieu que la dispense ; alors la loi ne regarderoit ce qu'on a appelé jusqu'ici *fiançailles*, telle que soit leur forme, que comme des conventions qui, avant comme après le mariage, ne doivent produire que des effets privés & purement civils entre les parties elles seules.

Dans cette alternative, le dernier parti me paroît le plus conforme aux principes & aux nouvelles & meilleures conséquences que nous voulons en tirer pour tout concilier, & c'est à quoi les deux Comités se sont fixés dans leur projet de décret.

3°. Il y a encore empêchement d'honnêteté publique pour tout mariage contracté & non exécuté, ce qui a été également établi par les Romains, & par un motif de bienséance que l'Eglise ne pouvoit manquer d'adopter.

Mais comme il a été nécessaire de restreindre les degrés de parenté, en les fixant, pour écarter toutes dispenses à l'avenir, il a fallu, dans la même fin, l'imiter & fixer au premier degré cet empêchement de l'honnêteté publique.

4°. Il ne peut plus être question de l'empêchement des vœux de religion, pas plus que de leurs dispenses, après le décret du 13 février dernier, qui abolit les ordres religieux où il se fait des vœux solennels. Tout l'objet de ce décret a été d'empêcher que le citoyen ne perdît ses droits en perdant sa liberté. On a considéré très-sagement que cette précieuse liberté doit être inaliénable, autant par les lois mêmes de la nature, que par l'esprit & le caractère de la nouvelle constitution. Ainsi, quoique le vœu simple lie le votant devant Dieu, autant que le vœu solennel, la disposition du décret de l'Assemblée s'applique également aux uns & aux autres, relative-

ment aux effets extérieurs & publics que tous pouvoient ci-devant produire contre la liberté & les droits des citoyens. Nous disons *extérieurs & publics*, parce que les effets intérieurs des vœux ne sont & ne peuvent être que du ressort de la puissance spirituelle.

5°. Sous le même point-de-vue, les comités ont pensé que la loi civile n'avoit à voir désormais dans les mariages des citoyens aucun empêchement de divers cultes, puisque, par la loi même, tous les citoyens actifs sont égaux en droits pour tous les actes civils & publics dans la société.

On a dû penser de même & avec plus de fondement encore, sur l'empêchement produit par l'affinité spirituelle, dans l'administration des Sacremens de la Confirmation & du Baptême, où les parrains & les marraines n'ont plus comme autrefois de Catéchismes à faire.

6°. Par une suite naturelle des mêmes principes qui, d'une part, intéressent la liberté des citoyens, & de l'autre nous autorisent, dans notre législation, à n'envisager le mariage que comme un contrat civil, nous avons cru devoir apporter quelque changement à l'âge où les enfans de famille pourroient se marier sans le consentement de leurs pères & mères. L'âge de trente ans nous a paru trop reculé pour les garçons, & celui de vingt-cinq ans trop reculé pour les filles; on ne sauroit trop tôt en général mettre celles-ci dans l'état honorable du mariage, & elles doivent en avoir la liberté à l'âge de vingt-un ans, qui passe de trois ans l'âge que les dernières lois avoient fixé pour leur profession religieuse, comme étant l'âge où les pères & mères doivent penser à l'établissement de leurs filles. C'est ainsi que le législateur s'en étoit expliqué lui-même (1). Que si l'on se faisoit à cet égard quelque peine, à cause des

(1) « *Nous avons préféré l'âge auquel il est le plus ordinaire*

dangers de la ſéduction contre les droits & la ſageſſe prévoyante des pères & mères, on répond à cela par une ſimple réflexion : qu'il n'eſt pas de ſéduction dangereuſe ni autrement funeſte à la ſociété, quand elle n'a que le mariage pour terme & pour objet ; c'eſt alors un bien, & pour le public, & pour la perſonne même que l'on auroit ſéduite à ſi bonnes fins.

Il en eſt preſqu'autant des garçons qu'un trop long célibat engage quelquefois dans des écarts dont le mariage les auroit ſauvés ; enfin il entre dans l'eſprit & dans le caractère de notre conſtitution qu'un homme ſoit pleinement libre & maître de diſpoſer de ſa perſonne à l'âge que les lois les plus anciennes ont fixé pour

---

» *de pourvoir à leur établissement.* Préamb. de l'édit de mars » 1768 ».

Les pères et mères penseront bien plus tôt à établir leurs filles, maintenant que les vœux solemnels étant abolis, ils n'auront plus ni le moyen ni l'espérance de s'en débarrasser par la profession religieuse. Il n'y aura pas non plus après l'abolition des ordres, des priviléges et de la noblesse héréditaire, tant d'aversion pour les mésalliances. Les lois romaines avoient pourvu aussi au mariage des filles dont les pères négligeroient ou retarderoient le mariage. Enfin, cette nouvelle disposition va diminuer considérablement le nombre des rapts & enlèvemens qui, dans les provinces méridionales du royaume, sont devenus comme ordinaires. Le mariage les suit ordinairement de près, parce que les pères et mères des filles enlevées de leur propre gré ne balancent guères entre leur déshonneur et le contrat qui le répare ; mais ce n'est pas moins un grand tourment pour eux, et pour la société un grand scandale. On remédie à une bonne partie de ce mal, en abrégeant le tems le plus périlleux où il se commet ; car, si depuis 21 ans jusqu'à 25, les parens ne s'occupent pas de l'établissement de leurs filles, elles sont très-excusables d'y penser elles-mêmes ; et certainement, quand une fille consent à un enlèvement, c'est parce qu'elle désespère d'obtenir de ses parens, ou leurs soins ou leur aveu pour son mariage.

diſpoſer librement de tous ſes biens & de tous ſes droits, & voilà ce qui nous a fait accorder aux enfans de famille, âgés de vingt-cinq ans accomplis, la faculté de ſe marier à leur gré, ſans le conſentement de leurs pères & mères, ou contre leurs oppoſitions.

Mais en mettant ainſi des bornes à la puiſſance paternelle pour la liberté du mariage des enfans qui y ſont ſoumis, nous avons dû la faire reſpecter à ceux-ci, lors même qu'elle ne peut les contraindre. Dans ce deſſein, nous avons conſervé l'uſage des actes reſpectueux, en les réduiſant à un ſeul acte qui ſera notifié quinze jours au moins avant le mariage de la part des fils ou filles âgés de 25 ou 21 ans, émancipés, ou non. Et au lieu de l'exhérédation qui faiſoit tomber la peine ſur les enfans, reconnus d'ailleurs auſſi légitimes qu'innocens, on a trouvé plus ſage d'y ſubſtituer la nullité même du mariage, parce que ſi cette dernière peine eſt plus rigoureuſe, le moyen de la prévenir eſt d'autant plus facile, et alors tout eſt concilié. Le reſpect envers les parens eſt, diſent les juriſconſultes, un devoir qui intéreſſe l'ordre public; & comme c'eſt la loi qui doit le ſurveiller, c'eſt elle auſſi qui prononce ici la peine contre ceux qui manquent à ce devoir, dans l'âge de la vie où il importe le plus à la ſociété qu'il ſoit rempli. *Nam hoc fieri debere, & civilis & naturalis ratio ſuadet.* Juſtin. *in princ. de nuptiis.*

D'autre part, les parlemens avoient apporté bien des modifications à la peine d'exhérédation qui, en effet, ſous divers rapports, n'eſt pas, de ſa nature, une peine domeſtique & privée qu'on doive laiſſer à la diſpoſition arbitraire des pères & mères. Les Romains l'ont introduite & pour pluſieurs cas, mais par les droits d'une puiſſance qui originairement s'étendoit ſur la vie même des enfans. Auſſi jaloux que ce peuple de la liberté, les François ſeront peut-être plus heu-

reux dans ſon exercice. Déja les patriciens ne les dominent ni ne les humilient, & bientôt l'égalité que nous avons établie parmi les citoyens, bannira des familles les caprices & teſtamentaires & coutumiers, pour y faire régner la même égalité dans le partage des patrimoines entre les enfans, ſans diſtinction de sèxe, ſans diſtinction d'aîné ni de puîné, encore moins de lieu ni de coutume, ſans enfin aucune entrave d'orgueilleuſes ſubſtitutions.

Il falloit pour cela que le régime féodal fût aboli, & il n'est plus; il falloit que la nation fût légiſlatrice, & elle eſt ſouveraine : rien ne lui manque donc pour faire les meilleures lois, après en avoir indiqué les principes dans la meilleure des conſtitutions.

7°. Les comités ſe ſont déterminés à ce que la déclaration ou le contrat de mariage ſe fît devant les officiers municipaux, plutôt que devant les juges de paix, par pluſieurs raiſons que voici.

Premièrement, parce que les parties ne ſe déplacent alors dans aucune paroiſſe.

En ſecond lieu, parce que les municipalités, dans la forme nouvelle, ſont plus compétentes pour tout ce qui intéreſſe l'état des citoyens, & les preuves légitimes que chacun d'eux a beſoin d'en produire; cela même nous a fait concevoir l'idée de faire paſſer tous les mariages par cette déclaration préalable devant les officiers municipaux. Par ce moyen, l'état légitime de tous les citoyens est certifié par leur propre municipalité; il eſt conſigné dans le centre & le foyer commun de leurs habitations où, dans l'eſprit régénérateur & politique de la conſtitution, ils doivent vivre comme des frères ou des enfans d'une même famille.

Peut-être que les eſprits ne paroîtront pas encore aſſez instruits pour se prêter avec le diſcernement convenable à cette nouvelle forme; mais, nous l'avons déja

observé, & nous le répétons, par-tout où nous conserverons à l'église ses dogmes, nous ne devons pas plus, dans le bien que nous faisons, nous arrêter à l'ignorance des uns (1) qu'à la malice des autres. La Nation a le plus grand intérêt, en recouvrant sa liberté, d'en écarter tout ce qui pourroit la lui faire perdre ; et il n'est pas peut-être de moyen plus sûr pour la captiver, que les faux préjugés en matière de religion, laquelle cependant n'exige qu'une soumission raisonnable ou raisonnée, *rationabile obsequium.*

Ainsi, comme tout mariage doit être désormais valide civilement, par le seul consentement & la seule déclaration qu'en feront librement les parties, il doit y avoir à cet égard un mode commun pour tous les citoyens qui seront tous obligés de faire cette déclaration, & ensuite un autre mode (le rit ecclésiastique) pour les catholiques, qui sans rien ajouter à la validité de leur mariage, lui donne le caractère de sacrement dans la religion qu'ils professent.

Il n'est au reste si mince municipalité qui n'ait son greffier. Les officiers municipaux n'auront pas, si l'on veut, dans les campagnes, l'usage des lettres, mais il ne s'agit ici que d'une fonction comme matérielle, qui ne demande ni science, ni capacité ; elle n'exige que

---

(1) On m'a appris depuis la rédaction de ce rapport, que dans un état libre de l'europe où sont de très-bons catholiques et des catholiques peut-être les mieux instruits dans leur religion, aucun d'eux ne se fait une peine de se soumettre, avant la bénédiction nuptiale du mariage, à la formalité qui, suivant les lois du pays, forme le contrat et les liens de cet engagement.

J'aime à penser aussi que le peuple françois, quoique très-religieux, ne sera pas plus étonné de cette nouvelle forme, que de tous les changemens qu'entraîne la régénération nécessaire à son bonheur et à sa liberté.

la connoiſſance des perſonnes qui ſe marient : eh ! qui peut les mieux connoître que les officiers municipaux du lieu où elles habitent ?

La déclaration de mariage ſe fera d'ailleurs, pour la validité d'un acte de cette importance, devant quatre témoins ; & certainement une déclaration de mariage dans cette forme, ſera moins ſuſpecte dans le lieu même du domicile des parties, que devant le juge de paix, quand les parties, réſidant dans l'étendue de ſon canton, ſont hors de ſa propre paroiſſe.

Par les mêmes conſidérations, nous avons cru devoir fixer le dépôt des regiſtres dans les municipalités, plutôt que dans les presbytères, non-ſeulement pour les mariages, mais encore pour les naiſſances & pour les décès de tous les citoyens ; ce qui laiſſe toute liberté aux curés de conſerver l'uſage de tenir eux-mêmes un registre en papier, comme en forme libre, des mêmes actes de mariages qu'ils béniſſent, ainſi que des baptêmes & des ſépultures eccléſiaſtiques. Nous avons auſſi conſervé l'uſage du même dépôt dans les ſiéges de juſtice, en obligeant les municipalités d'y transférer, chaque année, un double de chacun de leurs regiſtres de mariages, naiſſances & décès de tous les citoyens.

Après avoir ainsi réglé d'une manière fixe & ſolennelle, tant les cas d'empêchement que la forme même des mariages, les comités ſont convenus qu'il ne doit y avoir dorénavant aucune ſorte de diſpenſe pour perſonne ; il ne doit pas non plus y avoir de temps prohibé pour faire les déclarations de mariage devant les municipalités, & qui ſeules ſuffiſent au mariage, tandis que les défenſes eccléſiaſtiques pour la bénédiction nuptiale ſubſiſteront juſqu'à ce que l'égliſe elle-même trouve bon de les faire ceſſer pour le temps de l'avent, parce que dans ce temps, le jeûne n'a plus lieu, comme dans le carême qui eſt d'une pratique très-ancienne & incompatible

compatible de sa nature avec les fêtes & la joie des noces.

9°. On suivra à peu près les mêmes règles ou la même distinction pour les publications de mariage. Il se fera une publication commune dans la forme pour les mariages, comme il y aura une loi commune pour leur déclaration devant la municipalité; ce qui n'empêchera pas que les curés ne fassent leur publication en la manière accoutumée, pour annoncer aux fidèles la bénédiction nuptiale des époux catholiques.

Mais comme la multiplicité de ces publications n'a été introduite jusqu'ici dans l'église que pour des causes qui ne sont plus les mêmes dans la forme & les effets des censures ecclésiastiques, une seule suffira dans l'église, après celle qui doit avoir lieu huit jours avant la déclaration de mariage, par affiches devant l'hôtel-de-ville.

Cette dernière publication sera la seule légale & commune pour tous les citoyens; elle sera même nécessaire pour la validité civile de tous les mariages, tant de ceux qui sont simplement déclarés devant les officiers municipaux, que de ceux qui, après cette déclaration, seront suivis de la bénédiction nuptiale du curé, lequel sera tenu de répéter la même publication par une seconde huitaine; & il ne sera accordé, pour la première de ces publications, aucune dispense pour quelque cause ni pour quelque personne que ce soit.

10°. D'après toutes ces explications, je pense que sans faire concourir la puissance ecclésiastique, la puissance civile peut & doit elle seule régler tout ce qui concerne les empêchemens & les dispenses dont nous venons de parler; les comités proposeront de le faire par des lois dont les mœurs n'auront pas plus à rougir que l'église à se plaindre; personne désormais ne pourra s'y soustraire. Eh! qu'on ne dise pas, comme on se permet de dire, que l'Assemblée nationale est incompétente dans ses réformes ecclésiastiques; comme si

une grande Nation pouvoit jamais être incompétente en aucune matière pour opérer le bien ; comme si aucune forme pouvoit être supérieure à son vœu, quand il est général, sage & utile ; comme si enfin elle ne pouvoit se rendre libre & heureuse (1) par une constitution qui n'est dans tous ses principes que l'expression même de la raison. Aussi après avoir respecté, comme nous avons fait, les dogmes de l'église, dogmes qui comprenant tout ce que la foi catholique nous oblige de croire & d'admettre, sont aussi vrais, aussi bien établis qu'elle-même (2), je ne doute point que ceux de ses ministres qui ont ses intérêts le plus à cœur, revenus de leurs premières craintes pour la foi que nous professons hautement, n'applaudissent eux-mêmes à nos décrets, en regrettant peut-être d'y avoir mis ou voulu mettre obstacle. Il est certain du moins que nos pères se seroient épargnés bien des maux, s'ils avoient été ou plus éclairés, ou plus justes, tant envers eux qu'envers les ecclésiastiques ; car sans parler de la douceur & de l'humilité qui font le caractère distinctif de la profession du clergé, & de son gouvernement ; *principes seculi.... : vos autem non sic* ; sans parler, dis-je, de cette vérité qui est & sera toujours la même, quelles preuves, quels exemples ne nous fournit pas l'histoire des abus de sa domination, sous le prétexte de son indépendance dans l'exercice de l'autorité reli-

(1) L'Eglise est elle-même ennemie de la contrainte dans les progrès de sa doctrine ; ses propres lois ne sont fondées que sur la charité qui, plus qu'autre chose au monde, rend les hommes égaux & libres. Comment donc pourroit-elle improuver, dans notre révolution, les sages mesures & le succès de la raison sur les entreprises de la force, & les excès du despotisme.

(2) Dans le projet de décret, on a laissé à l'église toutes ses règles et tous ses rits pour la bénédiction sacramentelle des mariages.

gieuse? Je peux le dire, je dois le dire, sans méconnoître cette indépendance même : le clergé n'a jamais procédé de lui-même & sur lui-même à de bien solides ou de bien sévères réformes (1) ; & de là le mécontentement des peuples, les soupirs des gens de bien, & enfin l'excès des abus qui étoient à leur comble, quand, par une suite d'évènemens ménagés par la divine Providence, la Nation s'est trouvée réunie pour les extirper. Coquille, dit le Judicieux, a intitulé un de ses ouvrages : *Les maux de la France pendant la Ligue sont venus principalement de la non-réformation de l'état ecclésiastique.*

11°. Reste à proposer une disposition particulière pour un cas digne de tous les égards de l'Assemblée :

(1) Les évêques assemblés à Paris en 1765 témoignèrent le plus grand zèle pour la réformation des religieux. L'un d'entre eux s'éleva avec beaucoup de force contre leur relâchement général : une commission fut établie en conséquence. Chacun sait les effets qu'elle a produits : le plus remarquable, c'est la disposition où elle a mis tous les esprits en France, pour y détruire sans exception les ordres religieux.

Mais on sait d'autre part comment les religieux se sont défendus contre ce procédé brusque des évêques envers eux ; ils ont demandé à leur tour la réforme épiscopale et celle de tout le clergé séculier ; ils en ont démontré, dans de bons écrits, la nécessité, plus encore que de la leur.

C'est dans cet état des choses, que l'Assemblée nationale est venue le plus à propos entreprendre et finir cette double réforme qui a été précédée d'une troisième non moins utile, sur les provisions et les dispenses de la chancellerie romaine. Il ne falloit pas moins, pour une si belle œuvre, que la toute-puissance d'un grand peuple et toute l'inflexibilité des principes dans sa régénération. On a d'abord crié au scandale, à l'attentat : on s'y attendoit ; contre quel décret de l'Assemblée ne crie-t-on pas ? Mais bientôt les gens de bien y ont applaudi, et ce digne suffrage qui nous parvient sans qu'on s'en doute, nous justifie lui seul, et lui seul aussi nous console et nous venge de tant de détracteurs mal intentionnés ou mal instruits.

c'eſt celui où ſe trouvent en ce moment les parties, qui, empêchées de ſe marier pour raison de parenté ou d'affinité, n'ont pu obtenir des diſpenſes ni du pape, ni des évêques, depuis le décret de l'Aſſemblée nationale du 4 août 1789, & le nombre en eſt grand depuis plus d'un an.

Il eſt bien certain que celles d'entre ces personnes qui ſe trouvent dans un des degrés ou des cas dont l'Aſſemblée nationale ne fera pas un obſtacle au mariage, en abrogeant l'uſage des diſpenſes; il eſt certain, dis-je, que celles-là pourront, après un pareil décret de l'Aſſemblée, ſe marier valablement aux yeux de la loi, ſans recourir à aucune diſpenſe, quoiqu'elles euſſent été ci-devant obligées d'en obtenir pour paſſer outre à leur mariage.

Mais en ſera-t-il de même des perſonnes qui, ſe trouvant dans l'un des degrés ou des cas prohibés par le décret de l'Aſſemblée nationale, auroient pu néanmoins ſe marier avec une diſpenſe qui ne ſe refuſoit point ci-devant à Rome, moyennant la componende en forme d'aumône qui s'y payoit.

Je ne balance pas, ſur cette queſtion, à répondre, que le mariage doit être permis cette fois, ſans conſéquence, à ces perſonnes comme aux autres dans la forme civile dont il a été parlé, ſauf à elles d'obtenir gratuitement, de leur évêque diocèſain, la diſpenſe qui, à leur égard, eſt devenue une conceſſion de la plus étroite juſtice.

Premièrement, parce que les décrets de l'Aſſemblée nationale, dont la prohibition doit tomber ſur le cas où ſe trouvent ces parties, n'ont aucun effet rétroactif.

En ſecond lieu, parce que ſi l'uſage étoit tel ci-devant, que la diſpenſe eût lieu ordinairement, ou même extraordinairement à Rome pour le cas dans lequel ſe trouvoient ces parties, ayant fait de leur chef ce qui

étoit en elles pour l'obtenir, & ne l'ayant pu à cause seulement des décrets de l'Assemblée nationale, ou du refus que les évêques de France ont fait de les exécuter pour ces dispenses, nul doute que les parties ne doivent être autorisées par l'Assemblée même à se marier valablement, sans néanmoins que leur exemple puisse tirer à conséquence pour l'exécution de ses décrets sur cette matière, à l'avenir.

Enfin, la troisième & dernière raison qui justifie les deux autres, c'est que nos bons auteurs ont toujours tenu en France, & c'est l'esprit des libertés de l'église gallicane, que les dispenses ne sont point des graces, mais des actes de justice. Ainsi comme tels, dans les cas de mariage, comme dans tous les autres cas, le refus d'une dispense ordinaire n'est qu'une injustice; elle a été ici involontaire de la part du pape, qui n'a pas accordé la dispense à cause de nos décrets; & de la part des évêques qui ne se sont pas crus en droit de la concéder, mais qui commettroient une injustice si, ayant par leur caractère épiscopal, le même pouvoir que le pape à cet égard, ils la refusoient à ceux à qui le pape l'auroit accordée.

Dans ces circonstances, les parties ne doivent souffrir de rien, & l'Assemblée ne fera qu'une bonne œuvre, en leur permettant le mariage, dans les cas mêmes où elle le défendra pour l'avenir; & j'ajoute qu'indépendamment des considérations que je viens de mettre en avant, & qui sont presque sans réplique, c'est qu'en ce moment, l'honneur de quantité de personnes & de familles est intéressé au décret ou à l'exception dont je parle, à tel point que l'Assemblée nationale se doit à elle-même de venir au secours de gens que ses propres décrets ont comme déshonorés, en leur ôtant le moyen sur lequel ils avoient droit de compter, d'après l'usage reçu, pour couvrir ou réparer leurs foiblesses.

Enfin, il s'agit ici de l'état de plusieurs infortunés ; & , dans les termes du droit, la difficulté doit s'applanir, ou l'on doit décider le doute en faveur de ces innocens.

En conséquence, voici le décret que je propose, & qui sera comme additionnel à ceux du projet de décret des deux comités.

« Et comme depuis les décrets rendus par l'Assem-» blée nationale le 4 août 1789, il est arrivé que beau-» coup de personnes ont demandé vainement à Rome » des dispenses de mariage qu'elles n'ont pu obtenir » non plus que de leurs evêques ; l'Assemblée natio-» nale décrète que tous ceux & celles qui dans ce mo-» ment sont dans ce cas, quoiqu'ils se trouvent dans » quelqu'un des degrés prohibés par l'article premier, » mais du nombre de ceux sur lesquels on pouvoit » obtenir des dispenses, pourront valablement se ma-» rier en la forme prescrite par le présent décret, ce » qui aura lieu, sans tirer à conséquence pour l'ave-» nir. »

12°. Enfin, dans la réformation générale des principaux abus qui blessent la liberté des citoyens, dans l'acte le plus intéressant pour la nation, nous ne devons pas oublier celui qui s'est introduit ou conservé dans certaines provinces du royaume où, par un intérêt privé & tout pécuniaire, il se commet une sorte d'attentat à la dignité & à la liberté des mariages.

Dans le ressort du parlement de Toulouse, qui est, ou étoit ci-devant très-étendu, les créanciers d'un débiteur dont le mariage est annoncé par les publications & quelquefois avant que les publications se fassent, sont dans l'usage de dénoncer à la future leurs créances, pour en conserver l'hypothèque contre celle de sa dot, suivant la loi *assiduis*. Cod., *qui potiores in pignore habeantur*. On exige même que cette dé-

nonce, pour produire son effet, soit faite ou signifiée à la personne même de la femme qui doit épouser le débiteur, & non à son domicile ; sans quoi, le créancier perd le privilége de sa créance quoiqu'antérieure, sur la dot de la femme, par la stipulation de son hypothèque, dans le contrat de mariage où elle est constituée.

Cet usage fondé, dit-on, sur l'attachement particulier que le parlement de Toulouse a toujours témoigné pour le droit romain, est absolument contraire à la jurisprudence de tous les autres parlemens où, suivant le droit commun, les dots des femmes n'ont que l'hypothèque de leur dot vis-à-vis les créanciers hypothéquaires de leurs maris, sans que ces créanciers soient obligés de faire ni dénonce ni signification pour conserver la juste préférence de leur antériorité ; en sorte que, dans le dessein même de l'Assemblée nationale, qui tend à rendre aussi simple qu'uniforme la législation françoise, elle ne peut que se prêter à la réforme d'un usage singulier qui, en blessant la police générale du royaume, touchant les priviléges qui sont accordés aux dots des femmes (lesquels ne doivent avoir pour objet que les biens propres à leurs maris), gêne en même tems & offense cette belle & honorable union des deux sexes, où la société a besoin de trouver continuellement sa vie, ses mœurs & ses forces.

En conséquence, voici le projet de décret que l'on joindra comme additionnel au projet des comités.

« Il est défendu à tous créanciers de faire aucune » dénonce en aucune forme de leurs créances à la » femme que doit épouser leur débiteur, & elle décrète que les créanciers hypothéquaires de celui-ci, » seront maintenus dans la préférence due à l'antériorité » de leurs créances sur toutes autres, même sur la dot » contractée postérieurement ».

13°. Toujours dans le même esprit qui tend à faciliter les mariages, les comités ne se sont pas bornés à en écarter les empêchemens qui ne seroient pas fondés sur les termes mêmes de la loi, mais ils ont voulu encore prévenir les retardemens inutiles qu'on pourroit y apporter; &, pour cela, ils n'ont eu besoin que de réduire les oppositions dont on a tant abusé jusqu'ici, à celles que la plus sévère justice autorise.

La nouvelle forme des mariages, & dont les principes répondent à ceux-là mêmes qui ont fait abolir les officialités, s'est prêtée comme d'elle-même à cette sage mesure; ainsi, au lieu de voir les mariages arrêtés ou suspendus, comme ci-devant, au gré du premier venu, car on sait que l'usage étoit tel que le curé étoit obligé de quitter son étole & de se retirer quand on lui signifioit une opposition bien ou mal fondée au mariage qu'il étoit sur le point de bénir; au lieu, dis-je, de cette pratique étrange dans ses effets, quoique d'ailleurs louable alors dans ses motifs, on verra désormais très-peu de ces oppositions, parce que celles-là seulement seront admises, qui seront faites par les personnes qui en auront le droit, aux termes de ce décret, lequel a aussi pourvu dans son projet, à la main-levée & au jugement de ces oppositions.

14°. Dans le même projet de décret, il a fallu nécessairement prescrire une nouvelle forme de registres pour les preuves des naissances & des décès, comme des mariages; ce qui a exigé un détail de dispositions nécessaires à l'authenticité de ces preuves.

Il ne nous reste donc, après les peines que nous avons prises & les soins que nous nous sommes donnés pour réunir, pour accorder, pour simplifier les divers objets qui entrent dans cette vaste & difficile matière, qu'à obtenir l'approbation de l'Assemblée nationale pour le projet de loi que nous avons l'honneur de lui présenter.

PROJET

FRC 2. 12729 pt. 2
Case FRC 18148 pt 2

PROJET DE LOI,

PROPOSÉ

Par le Comité Ecclésiastique (1), *sur le Mariage & sur les actes & registres qui doivent constater l'état civil des personnes.*

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son Comité Ecclésiastique, considérant que la liberté des opinions religieuses est un des droits de l'homme, reconnus & consacrés par la Constitution françoise;

---

(1) Les bases de ce projet sont convenues avec le Comité de Constitution.

THE NEWBERRY LIBRARY

Que le mariage eſt eſſentiellement un contrat dont la validité ne peut dépendre que de l'obſervation des lois de la nature & de celles de l'Etat ;

Que le ſacrement, inſtitué pour ſanctifier le mariage, pour communiquer aux époux des graces ſurnaturelles, peut bien exiger des conditions que la puiſſance civile n'a pas à déterminer ; mais qu'il eſt entièrement ſéparable du contrat, & qu'ainſi les règles eccléſiaſtiques ne peuvent ni ôter, ni donner les titres & les droits d'époux & d'enfans légitimes ;

Qu'il importe à l'État & aux particuliers de faciliter les mariages ;

Que les légiſlateurs peuvent & doivent quelquefois autoriſer ce que la diſcipline eccléſiaſtique n'a pas encore permis, & tolérer ou vouloir ignorer des abus que la religion ſeule peut réprimer efficacement ;

Que tous les hommes ont un égal droit à l'état civil, indépendamment de leurs opinions religieuſes ;

Qu'enfin il n'y a rien de plus propre à maintenir l'union & le bon ordre parmi les citoyens, que de régler la manière de conſtater leur naiſſance, leurs mariages, ainſi que leurs décès par une loi générale & uniforme pour tous les individus & pour tout le royaume ;

A décrété ce qui ſuit, ſans aucun effet rétroactif quant aux mariages contractés avant la publication de la préſente loi.

TITRE PREMIER.

Régles à obſerver pour la validité des Mariages.

ARTICLE PREMIER.

LA loi ne reconnoîtra pour légitimes époux que ceux qui, étant libres & capables de mariage, l'auront contracté d'après les régles & les formes qui vont être établies.

II.

Le Mariage eſt défendu entre toutes perſonnes unies par les liens, ſoit de parenté, ſoit d'affinité dans les degrés ſuivans, & ſeulement dans ces mêmes degrés, ſavoir: en ligne directe aſcendante ou deſcendante, ſans diſtinction & à l'infini; en ligne collatérale, entre le frère & la ſœur, le beau-frère & la belle-ſœur, l'oncle & la nièce ou l'enfant de celle-ci, la tante & le neveu ou le deſcendant du neveu.

III.

La parenté & l'affinité, provenues d'un commerce illicite, n'auront d'effet civil, que lorſqu'elles ſeront prouvées par un jugement ou autre acte contradictoire & authentique.

IV.

La loi ne reconnoîtra plus à l'avenir l'empêchement de Mariage qui provenoit de la compaternité ou affinité

ſpirituelle ; ni celui de la diverſité de culte, ni les empêchemens que produiſoient les fiançailles, ni ceux qui réſultoient du défaut de conſentement de certaines perſonnes, ſauf ce qui eſt ſtatué par les 4 articles ſuivans.

V.

La peine d'exhérédation contre les enfans qui ſe marieront ſans le conſentement de leurs père & mère, eſt abrogée ; mais il eſt défendu à tous ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de 25 ans accomplis pour les garçons ou veufs, & de 21 ans auſſi accomplis pour les filles ou veuves, de ſe marier ſans le conſentement de leurs père & mère, pourvu que ceux-ci ſoient habitans dans l'étendue de la domination françoiſe & jouiſſans de leurs droits.

V I.

Si la mère eſt ſeule décédée, ou ſi elle eſt abſente hors des pays de la domination françoiſe, ou non uſante de ſes droits, ou ſi elle a diſparu depuis, au moins une année, ſans qu'on ait eu de ſes nouvelles, dans tous ces cas, le conſentement du père ſera ſeul néceſſaire pour la validité du mariage deſdits mineurs.

V I I.

Si le père eſt ſeul décédé, ou s'il eſt abſent hors des pays de la domination françoiſe ou non uſant de ſes droits, ou s'il a diſparu depuis, au moins une année, ſans qu'on ait reçu de ſes nouvelles, le conſentement de la mère & du plus proche parent paternel de l'enfant, lequel parent ſoit âgé au moins de 25 années, ſera néceſſaire auxdits mineurs pour la validité de leur Mariage. S'ils ne ſe trouvent point avoir de parent paternel dans le département où le père a eu ſon dernier domicile, ni dans aucun des départemens contigus, il pourra

y être suppléé par le plus proche parent du côté maternel ; & la qualité de plus proche parent sera entendue comme il est expliqué en l'article 9 du présent titre.

VIII.

Si les père & mère sont décédés ou absens hors du royaume, ou non usans de leurs droits, ou s'ils ne s'accordent pas, ou si la mère survivante, ou seule présente, ou seule usante de ses droits, ne peut s'accorder avec le plus proche parent de son enfant, le mariage desdits mineurs ne pourra être contracté que du consentement donné à la pluralité des voix du conseil de famille, assemblé au nombre de sept parens ; savoir, les quatre plus proches du côté paternel & les trois plus proches du côté maternel, tous âgés de 25 ans.

IX.

Seront réputés les plus proches parens & appelés à ce conseil en cette qualité, d'abord les ascendans en ligne directe, ensuite les frères, puis les oncles desdits mineurs ; après eux viendront les autres parens collatéraux les plus proches desdits mineurs, préférant toujours tous ceux de la branche aînée à tous ceux de la branche cadette, & l'aîné dans chaque branche à ses puînés. A défaut de parens du côté paternel, domiciliés dans le département où le père a eu son dernier domicile, ou dans les départemens contigus, il pourra y être suppléé par ceux du côté maternel, & réciproquement ; & à défaut de parens paternels & maternels domiciliés dans lesdits départemens, il pourra y être suppléé par des amis ou des voisins.

X.

Les garçons & veufs après ledit âge de 25 ans, & les filles & veuves après celui de 21 ans, ne pourront

contracter mariage ſans avoir requis le conſeil & conſentement de leursdits père & mère par un acte reſpectueux, rapporté par le ſecrétaire-greffier de la municipalité du domicile deſdits père & mère, & dont il ſera notifié copie en bonne forme auxdits père & mère par le ſecrétaire-greffier de la municipalité, au moins quinze jours avant le Mariage.

TITRE II.

Des formes à obſerver pour la validité des Mariages, & des oppoſitions à ce qu'ils ſoient contractés.

ARTICLE PREMIER.

Les perſonnes qui voudront s'unir par les liens du Mariage, ſeront tenues de faire publier une ſeule fois leur promeſſe réciproque dans le lieu du domicile actuel de chacune des parties, ainſi que dans le lieu du domicile que leſdites parties, ou l'une d'elles, auront quitté depuis moins de ſix mois, ſi elles ont reſté dans le même département, ou depuis moins d'un an, ſi elles ont paſſé d'un département dans un autre.

II.

Les perſonnes qui n'ont point de domicile fixe, ou qui venant, ſoit des Colonies françoiſes, ſoit des pays étrangers, n'ont point en France de domicile tel qu'il eſt déſigné en l'article précédent, ne pourront faire publier leurs promeſſes de mariage, qu'après s'être

adreſſées au directoire du département dans lequel elles ſe trouveront, lequel, après les informations convenables, commettra, s'il y a lieu, & ſans frais, une municipalité, où les promeſſes d'épouſer ſeront publiées, & où la déclaration de Mariage pourra être reçue.

III.

Cette publication ſera faite huit jours au moins avant le Mariage, un jour de dimanche, à l'heure de midi, devant la porte extérieure & principale du bâtiment où la municipalité tient ſes ſéances, par le ſecrétaire-greffier de ladite municipalité en préſence du Maire ou d'un autre officier municipal requis à l'ordre de la liſte.

Il en ſera dreſſé acte qui contiendra les noms patronimiques & de famille des futurs époux & même de leurs pères & mères, quand on les pourra ſavoir, ainſi que leur profeſſion & le titre des fonctions publiques des pères & époux, enfin le jour & l'heure de la publication.

Ledit acte ſera écrit ſur le double regiſtre des Mariages dont il eſt parlé ci-après, ſigné dudit greffier & de l'officier municipal préſent.

Le greffier en affichera ou fera afficher une copie bien liſible à ladite porte, & prendra les précautions néceſſaires pour que l'affiche demeure expoſée & entière pendant huit jours.

IV.

Il ne pourra être formé d'oppoſition à aucun Mariage que par les père ou mère, ou autres parens dont l'avis ou conſentement eſt néceſſaire ſuivant les articles 5, 6, 7, 8 & 9 ci-deſſus, ou par une perſonne qui ſe prétendroit mariée avec l'un des futurs époux. La partie oppoſante ſera tenue de ſigner ſon oppoſition ſur la

minute & ſur la copie, ou de la faire ſigner de même par ſon porteur de procuration ſpéciale, lequel, en ce cas, devra notifier ſes pouvoirs en tête de ladite copie; &, dans tous les cas, cette copie ſera ſignifiée au greffe de l'une des municipalités où la promeſſe réciproque des futurs époux aura été publiée, au choix de l'oppoſant.

V.

Toutes oppoſitions à mariage faites par d'autres perſonnes que celles qui viennent d'être énoncées, ou ſans obſerver les formes preſcrites en l'article précédent, ſeront réputées comme non avenues; & il eſt défendu à tous officiers municipaux d'y avoir égard, ſans qu'il ſoit beſoin de les faire annuller par jugement.

V I.

Et à l'égard des oppoſitions formées, ſuivant les diſpoſitions de l'article 4, la main-levée en ſera demandée & pourſuivie devant les juges de diſtrict du domicile actuel du futur époux.

Ces juges ſtatueront ſauf l'appel, lequel ſera toujours ſuſpenſif, & aura lieu, ſuivant les décrets du 24 août, concernant l'ordre judiciaire.

V I I.

Lorſque les parties voudront contracter mariage, elles le pourront à quelque jour de l'année que ce ſoit, ſe préſentant en la ſalle d'aſſemblée d'une municipalité où la publication de leurs promeſſes aura été reçue, & y déclarant en plein jour & portes ouvertes, en préſence du maire, ou, à ſon défaut, d'un autre officier municipal requis à l'ordre de la liſte, en préſence auſſi dudit greffier & de quatre témoins mâles, âgés de 25

ans, domiciliés dans le district d'où dépend ladite municipalité, parens ou alliés des parties ou leur étant étrangers, & sachant signer, s'il peut s'en trouver aisément dans le lieu, qu'elles se prennent en légitime mariage.

VIII.

Elles ne pourront être admises à faire ladite déclaration qu'en rapportant les actes de leur naissance, autant qu'il sera possible, de la publication de leurs promesses de mariage dans la forme ci-devant prescrite, & de la main-levée des oppositions, si aucunes il y a eu, ensemble, s'il s'agit d'enfans de famille ou de mineurs de 25 ans pour les garçons ou veufs, & de 21 ans pour les filles ou veuves, le consentement par acte authentique soit de leurs pères & mères, soit de la mère & du plus proche parent, soit du conseil de famille, ou enfin l'acte de réquisition respectueuse, conformément aux articles 5 & suivans du titre premier du présent décret.

IX.

L'acte du consentement des père & mère, ou du plus proche parent, ne sera point nécessaire, lorsqu'ils assisteront à l'acte de la déclaration du mariage.

X.

Le Maire ou l'officier municipal requis, comme il est dit en l'article précédent, déclarera aux parties, au nom de la loi, qu'elles sont unies en légitime mariage & qu'il leur en concède acte.

XI.

La bénédiction nuptiale continuera d'être adminis-

trée suivant les régles & les rites de l'Eglise, approuvés par les lois du Royaume ; mais, conformément à l'ancien droit, elle ne sera plus nécessaire pour la validité d'aucun Mariage.

XII.

Il est défendu à tous curés & autres prêtres, à peine de faux, de recevoir les paroles de Mariage d'aucune partie & de leur accorder ladite bénédiction, à moins qu'elles n'ayent représenté l'acte de Mariage reçu par l'officier municipal dans les formes prescrites par les articles 7, 8, 9 & 10 du présent titre.

XIII.

Toutes les dispositions de ce titre & du précédent, concernant les conditions & les formes requises pour contracter Mariage, seront exécutées, à peine de nullité absolue, & il ne pourra en être accordé aucunes dispenses.

TITRE III.

Des actes qui doivent désormais constater les naissances, les mariages & les décès, & des registres de ces mêmes actes.

ARTICLE PREMIER.

L'ACTE de mariage contiendra les déclarations des parties & de l'officier municipal ci-dessus prescrites ; il sera porté par le greffier municipal sur un double

regiſtre à ce deſtiné. Ledit acte contiendra les noms & âges, les demeures des nouveaux époux, & même de leurs pères & mères, quand on les pourra ſavoir, ainſi que leurs profeſſions, & le titre des fonctions publiques des pères & époux. Ledit acte exprimera également ſi les nouveaux époux ſont enfans de famille, en tutelle ou curatelle, ſi les témoins ſont parens ou alliés, de quel côté & à quel degré; & ſera ſigné premièrement des parties, & des quatre témoins, ſi les uns & les autres ſavent ſigner, ſinon il en ſera fait mention: en ſecond lieu, des autres aſſiſtans, parens ou amis, s'il y en a, qui ſachent ou qui veuillent ſigner, & enfin de l'officier municipal & du greffier, lequel ſera obligé, dans la rédaction dudit acte de référer & dater toutes les pièces dont la repréſentation eſt néceſſaire ſuivant les articles 8 & 9 du titre précédent.

II.

Il y aura dans chaque municipalité, outre un double regiſtre pour inſcrire les publications & les déclarations de Mariage, deux autres regiſtres auſſi doubles pour conſtater, l'un les naiſſances, & l'autre les décès des perſonnes, tous leſquels regiſtres, ainſi que leurs expéditions, en bonne forme, feront foi en juſtice.

III.

La naiſſance de tous les enfans ſera conſtatée, le plus tôt poſſible, par la déclaration que feront devant le Maire du lieu de l'accouchement, ou à ſon défaut, devant un autre officier municipal requis à l'ordre de la liſte, le père de l'enfant & deux témoins de l'un ou de l'autre ſexe, parens ou alliés de l'enfant, ou lui étant étrangers, âgés de 25 ans, &, en cas d'abſence du père, quatre témoins domiciliés, leſquels diront s'ils ſont parens ou alliés, & à quel degré, ce qu'ils

ſauront du jour & du lieu de ſa naiſſance, ainſi que le nom patronimique qui lui a été donné, les noms patronimiques & de famille, & la profeſſion de ſes père & mère, ainſi que le titre des fonctions publiques du père ; & il ſera rapporté acte de cette déclaration ſur le double regiſtre des naiſſances, lequel acte ſera ſigné du père s'il eſt préſent, deſdits témoins, de l'officier municipal préſent & du greffier. Et ſi le père ne ſavoit écrire ou ſigner, il en ſera fait mention ; la même forme ſera obſervée à l'égard des témoins.

IV.

Quant aux enfans trouvés, ou nés hors d'un légitime Mariage, l'officier municipal ſera tenu d'inſérer les déclarations qui lui ſeront faites ſur leur naiſſance par les perſonnes qui les préſenteront, ſans faire à ces perſonnes aucune requiſition, ni interpellation.

V.

La déclaration du décès ſera faite dans les 24 heures avant les obſèques devant le Maire du lieu de décès, ou à ſon défaut, devant un autre officier municipal requis à l'ordre de la liſte, par quatre des plus proches parens de l'un ou de l'autre ſexe, & âgés de 25 ans, ou, à leur défaut, par quatre voiſins ou amis de la perſonne décédée, auſſi âgés de 25 ans, & au défaut de ceux-ci, par le procureur de la commune du lieu, aſſiſté de deux témoins du même âge.

VI.

L'officier municipal ſera tenu de recevoir ladite déclaration, d'y inſérer le jour & le lieu du décès, l'âge, les noms, la profeſſion, le titre des fonctions publiques du décédé, & même de ſes père & mère,

quand on les pourra ſavoir, le degré de parenté ou d'alliance des déclarans, & de la faire inſcrire ſur le double regiſtre à ce deſtiné. Elle ſera ſignée par les parens ou autres témoins, par l'officier municipal préſent, par le greffier, & par le procureur de la Commune du lieu, le cas échéant, faiſant mention des parens ou témoins qui ne ſauront ſigner.

VII.

Les corps de ceux qui auront été trouvés morts avec des ſignes ou indices de mort violente, ou autres circonſtances qui donnent lieu de la ſoupçonner, ne pourront être inhumés qu'en conſéquence d'une ordonnance du juge de paix, rendue ſur les concluſions du procureur de la Commune, après avoir fait les procédures, & pris les inſtructions convenables à ce ſujet; & toutes les circonſtances ou obſervations qui pourront ſervir à indiquer ou à déſigner l'état de ceux qui ſeront ainſi décédés, & de celui où leurs corps auront été trouvés, ſeront inſérées dans les procès-verbaux qui ſeront dreſſés. Ces procès-verbaux, & l'ordonnance d'inhumation ſeront écrits & ſignés en double minute; l'une ſera dépoſée au greffe du juge de paix, & l'autre envoyée ſur-le-champ au greffe du tribunal de diſtrict; & ladite ordonnance ſera référée & datée dans la déclaration du décès, ſur le double regiſtre de la municipalité.

VIII.

Les regiſtres deſtinés auxdites déclarations ſeront tenus, l'un en papier timbré, & l'autre en papier libre: ils ſeront fournis par chaque municipalité & exempts de contrôle: tous les feuillets en ſeront cotés & paraphés par premier & dernier, ſans frais, par le préſident du tribunal de diſtrict, ou, à ſon défaut, par le juge ſubſéquent à l'ordre de la liſte.

IX.

Il ſera dépoſé dans le courant du mois de janvier de chaque année, à commencer en 1792, au greffe du même tribunal par le greffier de la municipalité un double de chacun deſdits regiſtres. Le greffier du tribunal de diſtrict mentionnera ſur le regiſtre qui lui ſera remis le jour de l'apport, & en donnera ſon reçu en papier libre, le tout ſans frais & exempt de contrôle.

X.

Le greffier de la municipalité, comme celui dudit tribunal, délivreront aux requérans des expéditions des regiſtres dont ils ſeront ſaiſis; elles ſeront exemptes de contrôle, & il ne ſera dû que 10 ſous pour chacune, ſans que l'Officier Municipal ou le greffier puiſſent rien prétendre pour leur préſence, pour la dreſſe deſdits actes, tranſcription ſur les deux regiſtres, ni pour la copie affichée de la publication des promeſſes de mariage.

XI.

Les déclarations de mariage, naiſſance & décès, mentionnées au préſent décret, ſeront inſcrites & ſignées ſur leſdits regiſtres en même temps qu'elles ſeront faites, ſans retard ni interruption, & ſans aucun blanc. Ces regiſtres ſeront clos & arrêtés après la fin de chaque année, à commencer pour la première fois au premier janvier 1791, par le préſident du tribunal du diſtrict ou autre juge à l'ordre de la liſte, & les feuillets qui ſe trouveroient en blanc, ſeront par lui barrés.

XII.

Il eſt défendu d'écrire & de ſigner en aucun cas leſdites déclarations ſur des feuilles volantes, à peine

d'être procédé extraordinairement contre l'officier municipal & le greffier, lesquels seront condamnés en telle amende ou autre plus grande peine qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas; & à peine contre les contractans, de la déchéance des avantages & profits stipulés entre eux par le contrat de Mariage ou autres actes.

XIII.

Il est défendu, à peine de 50 livres d'amende contre chacun des contrevenans, & de radiation à leurs frais, laquelle pourra être demandée par tout citoyen, d'inférer ou de souffrir qu'on insère dans lesdits actes aucune des qualités supprimées & proscrites par le décret constitutionnel du 19 juin dernier.

XIV.

Les autres contraventions commises, soit par l'officier municipal, soit par les greffiers, aux dispositions du présent titre & des onze premiers articles du précédent, seront punies de 20 liv. d'amende, sans préjudice des dépens, dommages, intérêts des parties, ainsi qu'il appartiendra; & de plus grande peine, suivant l'exigence des cas, notamment s'il y a récidive.

XV.

Les curés & tous autres ecclésiastiques, ci-devant chargés de constater les naissances, mariages & sépultures, en demeurent dispensés par la loi de l'Etat, & les officiers & greffiers municipaux en sont chargés, comme il est dit ci dessus, à compter du jour de la publication du présent décret.

XV

Les registres de baptêmes, mariages & sépultures des paroisses actuellement existans, seront transférés aux archives de la municipalité, & ceux qui sont déposés aux greffes des anciens siéges royaux, le seront aux greffes des tribunaux de districts; le greffier de la municipalité, comme celui du district, en délivreront des expéditions, comme il est dit, pour les nouveaux registres en l'article précédent.

XVII.

La connoissance de tout procès, concernant l'exécution de la présente loi, est exclusivement réservée aux juges de district.

XVIII.

Toutes lois contraires aux dispositions de ce titre & des deux précédens demeurent abrogées, & sera le présent décret incessamment porté à la sanction royale.

Signé, DURAND-DE-MAILLANE, LANJUINAIS, Commissaires du Comité ecclésiastique.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE. 1790.